



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/ 135 DU 22 DEC. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION pour son site sis
Z.I. Nord – rue Thimonnier à Limoges**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-670 du 20 avril 2004 autorisant la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION à poursuivre l'exploitation de son usine de production de garnitures d'embrayage en ZI Nord – Rue Thimonnier à Limoges ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2008 fixant à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION des prescriptions complémentaires pour la dépollution des zones impactées par des éthènes chlorés sur son site de Limoges dans le cadre de sa cessation partielle d'activité ;
Vu le document établi par URS en juin 2008 constituant une analyse des risques résiduels engendrés par la pollution des sols du site VALEO MATERIAUX DE FRICTION à Limoges ;
Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du 23 août 2022 de la société AECOM mettant en évidence une pollution persistante des eaux souterraines par le trichloréthylène (TCE) et des sous-produits de dégradation naturelle du TCE dans les sols au droit et hors du site de l'usine VALEO MATERIAUX DE FRICTION à Limoges ;
Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 décembre 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines du site VALEO et hors de ce site montrent :

- une persistance d'une dégradation significative en aval hydraulique des eaux souterraines due à une pollution historique des sols par le trichloréthylène dans la zone n° 2 de l'ancien stockage de trichloréthylène du site VALEO à Limoges,
- une migration continue du panache de cette pollution hors du site VALEO ;

Considérant que le niveau de cette pollution atteint dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique de la zone n° 2 et hors du site est suffisamment significatif et durable pour être susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, de faire baisser le niveau de cette pollution dans les eaux souterraines hors site à l'aval hydraulique de la zone n°2 afin de protéger les intérêts mentionnés à article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION doit proposer des mesures de gestion adaptées dans le respect des principes et outils de gestion développés et listés dans la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisée ;

Considérant en conséquence, qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à article L. 511.1 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures ci-après, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

ARTICLE 1^{er} - La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION dénommée ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé rue Thimonnier – Zone Industrielle Nord à Limoges, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de production de garnitures d'embrayage située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complète celles fixées par l'arrêté préfectoral n°2004-670 du 20 avril 2004.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1 Diagnostic de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser des investigations complémentaires au droit du piézomètre PZ8 à proximité de la zone n° 2 de l'ancienne cuve de trichloréthylène (TCE) afin de caractériser et de délimiter de façon latérale et verticale, l'extension de la pollution au TCE et des sous-produits de dégradation naturelle du TCE dans les sols, les gaz de sol et les eaux souterraines.

Un rapport présentant l'ensemble des données environnementales ainsi disponibles sur le site et dans son environnement et représentant une cartographie délimitant la pollution dans les différents milieux sera transmis à Mme la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Actualisation du schéma conceptuel

L'exploitant est tenu d'actualiser le schéma conceptuel à proximité de la zone n° 2 et son environnement et qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue de la pollution sur site et hors du site,
- les usages et les enjeux à protéger hors du site.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge des installations classées.

Cette étude est transmise à Mme la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 Mesures de gestion de la pollution

L'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion pour supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution au TCE afin que la pollution générée par l'ancienne activité de stockage de TCE ne soit pas susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'elle soit compatible avec les usages identifiés.

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour atteindre ces objectifs. A travers une analyse des coûts/avantages de ces techniques, elle présente les techniques retenues en justifiant ce choix et évalue les impacts générés par ces techniques sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter.

Cette étude intègre un plan de conception des travaux permettant de valider les scénarios de gestion retenus en apportant des réponses sur leur faisabilité technique. Le plan de conception des travaux comprend les résultats des essais de faisabilité/traitabilité ou essais pilote qui s'avèrent nécessaires pour sécuriser les scénarios de gestion identifiés et aider au dimensionnement des travaux de traitement de la zone impactée par la pollution au TCE.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur la démarche de plan de gestion, de conception des travaux et des outils méthodologiques développés par le ministère en charge des installations classées.

Cette étude définit également les mesures de surveillance complémentaires des milieux à mettre en œuvre sur site et hors du site (milieux de prélèvements, localisation des points de prélèvements, fréquence de prélèvements,...).

Cette étude est transmise à Mme la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

2.4 Analyse des risques résiduels de la pollution hors site

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques résiduels qui est une évaluation quantitative des risques sanitaires menée sur les expositions résiduelles identifiées au travers du schéma conceptuel dans sa configuration finale, c'est-à-dire prenant en compte l'ensemble des mesures de gestion des milieux.

Cette analyse est transmise à Mme la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin des opérations de traitement.

2.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'un réseau de piézomètres dont l'implantation est définie en annexe du présent arrêté.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants :

- trichloréthylène (TCE),
- 1.1- Dichloroéthylène (1.1-DCE),
- cis-1.2- Dichloroéthylène (cis-1.2-DCE),
- trans-1.2- Dichloroéthylène (cis-1.2-DCE),
- chlorure de vinyle (CV).

Les analyses sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Les campagnes de surveillance sont réalisées à minima selon une fréquence semestrielle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comprenant une analyse des résultats, une comparaison aux valeurs antérieures et des commentaires sur les évolutions eu égard aux mesures de gestion de la pollution mises en œuvre.

2.6 Surveillance de la qualité de l'air intérieur et des gaz des sols

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité de l'air intérieur et des gaz de sols dans les zones où la pollution aux composés organohalogénés volatils dépasse les limites du site et en particulier dans les bâtiments voisins abritant des locaux d'établissements recevant du public et des ateliers de fabrication.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des gaz de sols suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses portent à minima sur les composés organohalogénés volatils.

Les analyses sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Les campagnes de surveillance sont réalisées à minima selon une fréquence semestrielle sous réserve des conclusions des investigations complémentaires et des études prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

La première campagne de surveillance sera réalisée à minima au niveau du bâtiment voisin de l'usine HAVILAND et dans le bâtiment abritant les locaux de formation de la CCI dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comprenant une analyse des résultats, une comparaison aux valeurs antérieures et des commentaires sur les évolutions.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée par courrier recommandé avec accusé réception, à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif de Limoges au 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Limoges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **22 DEC. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



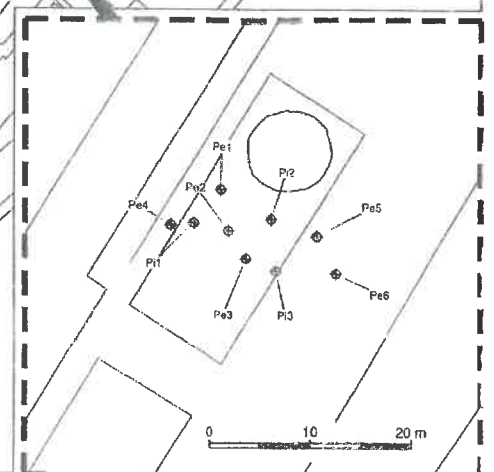
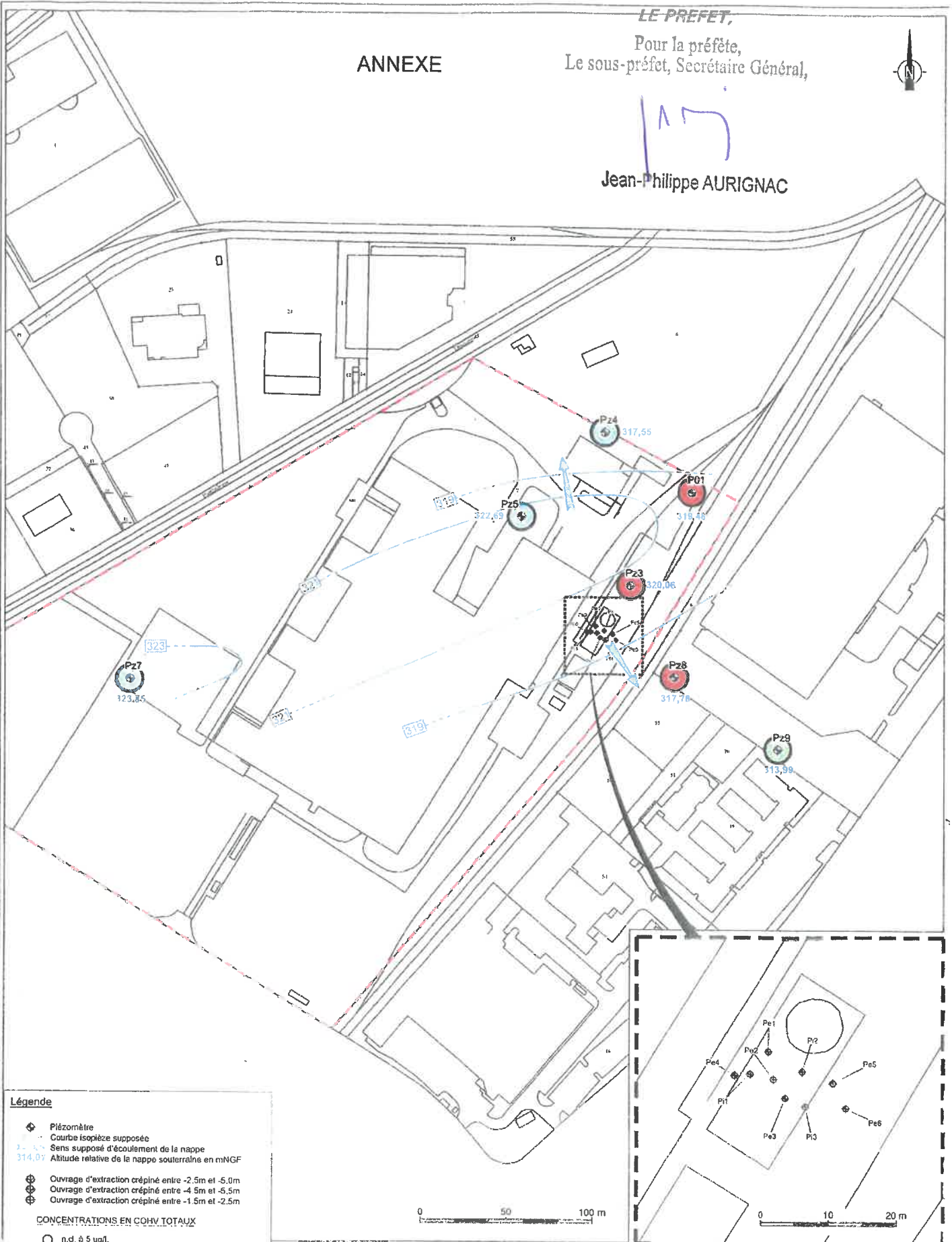
Jean-Philippe AURIGNAC

LE PREFET,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

ANNEXE

Jean-Philippe AURIGNAC



Légende

- ⊕ Piézomètre
- - - Courbe isoléze supposée
- Sens supposé d'écoulement de la nappe
- 314.07 Altitude relative de la nappe souterraine en mNGF
- ⊕ Ouvrage d'extraction crépiné entre -2.5m et -5.0m
- ⊕ Ouvrage d'extraction crépiné entre -4.5m et -5.5m
- ⊕ Ouvrage d'extraction crépiné entre -1.5m et -2.5m

CONCENTRATIONS EN COHV TOTAUX

- n.d. à 5 µg/L
- 6 µg/L à 100 µg/L
- 101 à 1000 µg/L
- ⊕ > 1000 µg/L

COHV Composés halogénés volatils
COHV TOTAUX Somme des 11 COHV
n.d. Aucune concentration supérieure à la limite de quantification du laboratoire

LOCALISATION DES OUVRAGES, CARTE PIEZOMETRIQUE ET TENEURS EN COHV TOTAUX (JUN 2022)

AECOM

AECOM France
Elyse 55248
10 Place De Belgique
92000 La Garenne-Colombes

Titre SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - CAMPAGNE DE JUIN 2022

Lieu LIMOGES (87) - FRANCE

Cliet VALEO MATERIAUX DE FRICTION

Ech 1/2 000 Format A3
Date JUILLET 2022
Prof. 60642280
Ref. BDX-RAP-22-03469
Dess. J.F.J. |vErit. GUG

FIGURE 2